

N° 139

139/74/08  
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE BRUXELLES

3

74 ème  
Chambre

R.G. 06/13054/A  
Jugement définitif et contradictoire  
droit de copie privée

30 MEI 2008

REPERT. N°

06/24841

Annexes : 1 citation – 1 citation en intervention forcée -  
1 ordonnance 747 § 2 C.J.-  
5 conclusions – 1 conclusions additionnelles et de  
synthèse - 2 conclusions de synthèse

Présenté le

Non enregistrable  
Le Receveur

EN CAUSE DE :

La société anonyme , dont le siège social est sis à  
et dont le siège  
d'exploitation est sis à

demanderesse au principal, demanderesse en intervention forcée,

représentée par Me Gobiet loco Me Sandra Gobert, dont le  
cabinet est établi à 1060 Bruxelles, rue Dejoncker 51,

COPIE adressée à  
Di. Bourd  
(exempt: art 260, 2e  
code Enr )  
(C.J. art. 792-1030)

J- DEF

CONTRE :

1. La société de gestion collective pour 1 copie privée  
d'oeuvre sonores et audiovisuelles AUVIBEL s.c.r.l. - société  
civile, agréé par arrêté royal du 21.1.1997, BCE  
0453.673.453, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles  
rue Vilain XIII 53-55

défenderesse au principal,

représentée par Me De Bandt Pierre, dont le cabinet est établi à  
1000 Bruxelles, avenue Louise Louise 99,

2. La société à Responsabilité Limitée  
, dont le siège social est établi à

représentée par Me Edith Capiteyn loco Me Alexis Ewbank,  
dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, rue Camille  
Lemonnier 1,

En cette cause, tenue en délibéré le 14 mars 2008, le tribunal  
rend le jugement suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la citation introductive d'instance signifiée le 18 octobre 2006 à la requête de la
- la citation en intervention forcée signifiée le 4 octobre 2007 à la requête de la
- les conclusions du 25 janvier 2008 et du 9 mars 2007 et les conclusions de synthèse du 9 mai 2007, toutes déposées au greffe du Tribunal de céans pour la
- les conclusions du 9 janvier 2007 et du 6 avril 2007 et les conclusions de synthèse du 21 mai 2007, toutes déposées au greffe du Tribunal de céans pour la SCRL Auvibel,
- les conclusions du 17 janvier 2008 et les conclusions additionnelles et de synthèse du 4 février 2008, toutes déposées au greffe du Tribunal de céans pour la
- l'ordonnance sur base de l'article 747 § 2 du Code judiciaire du 16 novembre 2006 (n° du répertoire 06/45010).

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 14 mars 2008.

## **I. OBJET DES ACTIONS**

Attendu que l'action principale tend à entendre condamner la société Auvibel :

à restituer à la société un montant de 79.650 EUR correspondant à la rémunération pour copie privée sur 2.700 packs DVD outre les intérêts moratoires sur cette somme au taux légal à dater de la mise en demeure du 22 juin 2006 et aux intérêts judiciaires au taux légal et ce jusqu'à parfait paiement;  
à payer de dommages et intérêts en raison du préjudice subi dont le montant est laissé à l'appréciation du Tribunal de céans;  
à payer à la société un montant provisionnel de 1.500 EUR à titre d'indemnité destinée à couvrir les frais et honoraires d'avocats sous toutes réserves d'augmentation ou de diminution en cours d'instance ou à tout le moins à l'indemnité de procédure de 349,53 EUR et dans tous les cas aux dépens.

Qu'en conclusions la SCRL Auvibel forme une demande reconventionnelle tendant à entendre :

déclarer la demande reconventionnelle en procédure téméraire et vexatoire recevable et fondée et partant condamner la demanderesse au principal à payer à la SCRL Auvibel la somme de 25.000 EUR;  
déclarer la demande reconventionnelle en constatation de l'existence de la créance de 52.740 EUR de la SCRL Auvibel recevable et fondée;  
dans l'hypothèse où le jugement à intervenir serait rendu au-delà du délai de 18 mois courant à partir de l'octroi du sursis définitif

et où aucune prolongation du sursis définitif ne serait accordée à la demanderesse au principal, déclarer la demande reconventionnelle en paiement des factures recevable et fondée et partant condamner la demanderesse au principal au paiement de la somme de 52.740 EUR à majorer des intérêts moratoires au taux légal à dater des présentes conclusions et ce jusqu'à parfait paiement;  
déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours.

Que l'action en intervention forcée de la \_\_\_\_\_ tend à entendre condamner la \_\_\_\_\_ à intervenir à la cause principale inscrite sous le n° de rôle général 3/13054/A.

Qu'elle tend à entendre :  
déclarer le jugement à intervenir dans la cause portant le n° de RG 06/13054/A opposable et commun à la société \_\_\_\_\_  
condamner la société \_\_\_\_\_ à garantir à la société \_\_\_\_\_ de toute condamnation éventuelle qui serait prononcée à son encontre (à l'exclusion de ce qui concerne la demande reconventionnelle introduite par Auvibel pour un montant de 52.750 EUR), frais et ou frais d'avocats et dépens compris;  
condamner la société \_\_\_\_\_ dans l'hypothèse où la demande principale de la demanderesse dans l'affaire pendante serait déclarée non fondée (quod non) à lui payer le montant de 79.650 EUR correspondant au montant de la redevance pour copie privée, outre les intérêts sur cette somme à dater de la facture du 27 avril 2005 (au nom de \_\_\_\_\_ );  
condamner la société \_\_\_\_\_ aux frais et dépens de la procédure en ce compris les frais d'avocats évalués à 1.250 EUR sous réserve d'augmentation ou de diminution en cours d'instance;  
dire le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours.

## **II. LES FAITS**

Attendu que la \_\_\_\_\_ vend du matériel informatique par le biais de ses magasins \_\_\_\_\_.

Que par e-mail du 12 octobre 2004, la société \_\_\_\_\_, un des principaux fournisseurs de la \_\_\_\_\_, faisait une offre à cette dernière pour 4000 packs de DVD dont le prix était de 8,50 EUR (l'unité) + Auvibel + TVA .

Qu'une commande fut passée par la \_\_\_\_\_ aux conditions proposées ci-dessus.

Qu'une facture fut établie par la Société \_\_\_\_\_ le 18 octobre 2004 spécifiant :  
« DVD-R COMODORE 4.7 GB 4 x

Auvibel Audio Copyright 118000,00 (EUROS)  
L9112086 4000 x 29,5000 EUR »

Que la \_\_\_\_\_ expose qu'elle a ainsi payé à la \_\_\_\_\_ une somme de 183.920 EUR dont 118.000 EUR au titre de rémunération pour copie privée.

Attendu que le 27 avril 2005, la société \_\_\_\_\_, société soeur de la demanderesse au principal, commandait à cette dernière 2700 packs de DVD R. qui lui furent livrés et facturés pour un montant de 22.950 EUR (au 9,50 EUR/unité) mais cette fois sans rémunération pour copie privée.

Que la demanderesse au principal effectuant une livraison intercommunautaire entendait obtenir le remboursement d'un montant de 79.650 EUR auprès de la société Auvibel et correspondant à la rémunération pour copie privée pour les 2700 packs de DVD-R exportés au Luxembourg.

Que la SCRL Auvibel est la société collective des droits d'auteur chargée par le Roi de la perception et de la répartition de la rémunération pour la copie privée d'oeuvres sonores et audiovisuelles prévue à l'article 55 de la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins.

Que par différent courriers, la SCRL Auvibel informa la demanderesse au principal qu'elle ne pouvait faire droit à sa demande de remboursement dans la mesure où les conditions pour un remboursement de la rémunération pour copie privée n'étaient pas satisfaites.

Que la demanderesse maintint son point de vue quant à l'inexistence d'un droit au remboursement et mit la SCRL Auvibel en demeure de lui payer la somme de 74.650 EUR.

### **III. DISCUSSION**

#### **III.A. Sur l'action principale de la \_\_\_\_\_**

Attendu que la demanderesse au principal fonde sa demande de remboursement sur l'article 4 de l'arrêté royal du 28 mai 1996 qui dispose que :

*« Sans préjudice de l'alinéa 2, l'entreprise qui, dans le cadre de son activité commerciale, exporte ou effectue une livraison intracommunautaire à partir du territoire national de supports ou d'appareils non usagés pour lesquels elle a supporté la rémunération pour copie privée, peut obtenir la restitution, de*

celle-ci par la société de gestion des droits pour autant qu'elle présente :

1. une copie de la facture délivrée par le fabricant ou l'importateur ou acquéreur intracommunautaire grossiste ou exclusif qui se rapporte aux appareils ou aux supports pour lesquels la restitution est demandée ou si le redevable est un autre importateur ou acquéreur intracommunautaire tout autre document permettant d'établir que le montant de la redevance qui se rapporte à ces appareils ou à ces supports a été payé à la société de gestion des droits;

2. de tous les éléments permettant d'établir que ces appareils ou supports ont effectivement été exportés ou ont effectivement fait l'objet d'une livraison intracommunautaire à partir du territoire national.

Les autres importateurs ou acquéreurs intracommunautaires qui, dans le cadre de leur activité commerciale exportent ou effectuent une livraison intracommunautaire à partir du territoire national de supports ou d'appareils non usagés pour lesquels ils ont supporté la rémunération pour copie privée, peuvent obtenir la restitution de celle-ci par la société de gestion des droits pour autant qu'ils présentent :

1. une copie de la facture délivrée par cette dernière société qui se rapporte aux appareils ou aux supports pour lesquels la restitution est demandée

2. et tous les éléments permettant d'établir que ces appareils ou supports ont effectivement été exportés ou ont effectivement fait l'objet d'une livraison intracommunautaire à partir du territoire national. »

Que cependant, il résulte des éléments de la cause que la demande de remboursement en cause ne satisfait pas aux conditions énoncées par l'arrêté royal du 28 mars 1996 précité pour la raison que le lot de DVD.R auquel se rapporte la demande n'était pas soumis à la rémunération pour copie privée.

Qu'il résulte des pièces produites par la SCRL Auvibel que le lot de DVD.R. a été initialement mis en circulation par la \_\_\_\_\_ le 30 avril 2004, c'est à dire avant que l'arrêté royal étendant l'obligation de payer la rémunération pour copie privée au DVD.R n'entre en vigueur c'est à dire le 1<sup>er</sup> mai 2004.

Que cela explique pourquoi ni la \_\_\_\_\_ qui a « mis en circulation » ce lot de DVD ni aucune des sociétés qui ont successivement acquis ce lot n'ont fait de déclaration de celui-ci à la SCRL Auvibel et à fortiori n'ont payé la rémunération pour copie privée de ce lot.

Que les biens ont été vendus par l'importateur originaire, la \_\_\_\_\_ à la \_\_\_\_\_ le 30 avril 2004 sans que la facture établie à cette date par la \_\_\_\_\_ mentionne l'inclusion de droits Auvibel.

Auvibel.

Qu'il est vrai que lorsque la [redacted] a acheté auprès de la [redacted] ledit lot de 200.000 DVD-R elle aurait pu croire sur base des mentions figurant sur la facture émise par cette dernière (en particulier la mention :Auvibel Audio Copyright : 118.000,00 euros) que ledit lot avait fait l'objet d'un paiement de la rémunération pour copie privée.

Qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que la demanderesse a sur ce point été induite en erreur par la [redacted] qui à son tour a été trompée par la [redacted] auprès de laquelle elle a acheté le lot de DVD-R litigieux; En effet, alors que sur une première facture du 18 octobre 2004 adressée à la [redacted] indiquait que la rémunération pour copie privée était incluse, cette dernière a par la suite annulé cette première facture et émis une seconde facture pour un même montant mais en indiquant cette fois-ci que la rémunération pour copie privée n'était pas incluse.

Qu'il résulte de ces considérations que la prétention de la demanderesse au principal repose sur une erreur de facturation de son propre fournisseur et que le droit auquel elle prétend est inexistant.

Que son action est dès lors non fondée.

### **III.B. Sur la demande reconventionnelle de la SCRL Auvibel**

Attendu qu'en conclusions, la SCRL Auvibel introduit deux demandes reconventionnelles à l'encontre de la [redacted], la première en dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire, la seconde en reconnaissance de l'existence de la créance d'Auvibel.

#### **III.B.1. Sur la demande reconventionnelle pour procédure téméraire et vexatoire.**

Attendu que la SCRL Auvibel considère que la procédure intentée à son encontre par la [redacted] est téméraire et vexatoire.

Que cependant cette dernière a pu se méprendre de la bonne foi sur l'étendue de ses droits et il n'apparaît pas qu'elle ait dépassé son droit d'ester normalement en justice.

Qu'il s'ensuit que la demande reconventionnelle est non fondée.

#### **III.B.2. Sur la demande en reconnaissance de l'existence de la créance de la SCRL Auvibel.**

Attendu que sur la base des déclarations faites par la \_\_\_\_\_ pour les ventes de CD-R et de DVD effectuées durant les mois de janvier à avril 2006 la SCRL Auvibel a établi plusieurs factures non contestées par la \_\_\_\_\_

Que dans le cadre de la procédure en sursis provisoire introduite par la \_\_\_\_\_ devant le Tribunal de Commerce de Nivelles, la demanderesse sur reconvention a introduit une déclaration de créance pour un montant de 52.740 EUR qui a été admise par le Tribunal de Commerce à titre provisionnel et provisoire dans l'attente du jugement à intervenir.

Que par jugement du 15 janvier 2007, le bénéfice du sursis définitif a été accordé à la \_\_\_\_\_ sur base du plan de redressement proposé.

Que celui-ci prévoit le paiement à hauteur de 100 % des créanciers privilégiés, dont la SCRL Auvibel fait partie sur base de l'article 19,4 decies de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 et ce, dans les 18 mois suivant le début du sursis définitif.

Qu'il convient de constater l'existence de la créance que la demanderesse sur reconvention détient à l'encontre de la demanderesse au principal.

**III.B.3. Sur la demande en intervention forcée et garantie introduite par la \_\_\_\_\_ contre la \_\_\_\_\_**

Attendu que cette action est une intervention forcée agressive.

Qu'elle tend en effet à la condamnation de la \_\_\_\_\_ à garantir la \_\_\_\_\_ de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre au profit d'Auvibel, à l'exclusion de ce qui concerne la demande reconventionnelle introduite par Auvibel pour un montant de 52.700 EUR et dans l'hypothèse où la demande principale dirigée contre la SCRL Auvibel tendant à la condamnation de cette dernière à lui payer 79.680 EUR correspondant au montant de la rémunération pour copie privée serait déclarée non fondée, à la condamnation de la \_\_\_\_\_ à lui payer ce même montant.

Qu'à juste titre la \_\_\_\_\_ invoque l'irrecevabilité de cette action.

Qu'en effet, l'assignation en intervention forcée est une exception dilatoire qui doit être proposée conjointement et avant toutes défenses au fond (article 861 al.1 du Code judiciaire).

Que « l'assignation en intervention forcée doit avoir lieu avant toute défense au fond afin que la partie mise en cause puisse se défendre utilement. Que cette dernière ne peut être contrainte de

subir les effets de la procédure antérieure (Fettweiss, Manuel de procédure civile, 1987, 2e édition, Edition de la Faculté de Droit de Liège, n° 589, p. 419; en ce sens également L.Laenens, K. Broeckx et D. Scheers, Handboek Gerechtelijk Recht, 2005, Anvers, Intersentia, p. 450)

Que la demanderesse en intervention forcée n'a pas proposé cette exception dilatoire conjointement et avant toute défense au fond dans le litige principal.

Que son action est dès lors irrecevable.

## **PAR CES MOTIFS**

### **LE TRIBUNAL**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement,

#### Sur l'action principale de la

Déclare l'action recevable mais non fondée;

En déboute la demanderesse au principal et la condamne aux dépens liquidés à 260,70 EUR (frais de citation) et 5000 EUR (indemnité de procédure) pour la partie demanderesse au principal et 5000 EUR (indemnité de procédure) pour la défenderesse au principal.

#### Sur l'action reconventionnelle de la SCRL Auribel

Déclare l'action recevable;

La déclare fondée dans la mesure indiquée ci-après,

Dit qu'il y a lieu de constater la créance de la demanderesse sur reconvention de 52.740 EUR.

#### Sur l'action en intervention forcée et garantie

Déclare l'action irrecevable;

En déboute la demanderesse en intervention forcée et la condamne aux dépens liquidés à 247,71 EUR (frais de citation en intervention forcée) et 5000 EUR (indemnité de procédure) pour la partie demanderesse en intervention forcée et 5000 EUR (indemnité de procédure) pour la défenderesse en intervention forcée.



Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 74<sup>ème</sup> chambre  
du tribunal de première instance de Bruxelles, le 22 mai 2008,

Où étaient présents et siégeaient :

Monsieur Scheufele, juge unique  
Madame M. Nagels, greffier

NAGELS

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

SCHEUFELE

A handwritten signature in black ink, starting with a long diagonal stroke from the top left to the middle, followed by a cursive-style name and a long horizontal stroke extending to the right.